Ƀ RETAGNE

0 RGANISATION

Ŧ IR

STATUTS

Association

BRETAGNE ORGANISATION TIR

STATUTS

Article premier.- Dénomination

L'association dite " BRETAGNE ORGANISATION TIR " - B.O.T. est destinée à la pratique et le développement du tir sportif, de loisir et de compétition régie par la Fédération Française de Tir.

Elle est indépendante de toute organisation à caractère politique et religieux.

Elle est issue de l'association MOURAINE TIR PIPRIAC (M.T.P.) dont elle conserve le patrimoine.

Elle a été déclarée le 21 Novembre 2006 à la sous-préfecture de Redon, dont publication a été insérée au Journal Officiel du 16 décembre 2006 Numéro d'annonce : 782 - Numéro de parution : 20060050-.

L'association est fondée et régie conformément à la loi du 1er Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901.

Article 2.- Buts

BRETAGNE ORGANISATION TIR se donne pour buts, dans le cadre de la législation en vigueur :

1- La pratique et le développement du tir sportif, de loisir et de compétition régie par la Fédération Française de Tir.

2- de défendre l'intérêt de ses membres.

Article 3.- DUREE

Sa durée est illimitée.

Article 4.- Siège social

Le siège social est fixé à la Mairie de Langon, rue de la Brûlerie - 35660 LANGON
Il pourra être transféré dans un autre lieu sur proposition du Comité Directeur et après ratification par la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 5.- Moyens d'action

Les principaux moyens d'action de l'Association se traduisent par :

1- la tenue d'Assemblées périodiques
2- les séances d'entraînement au tir
3- En général tout exercice et toute initiative propres à la formation physique et mentale en vue de la pratique des disciplines de tir gérées par la Fédération Française de Tir.

Article 6.- Affiliation

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Tir régissant les disciplines de tir sportif, de loisir et de compétition qu'elle pratique et dont elle est obligatoirement membre.

Elle s'engage :
1) A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la Fédération Française de Tir ainsi que ceux de la Ligue Régionale concernée et du Comité Départemental dont elle relève.

2) A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements intérieurs.

Article 7.- Composition

L'Association se compose :

1- <u>de membres actifs.</u>

Sont considérés comme tels ceux qui sont à jour de leurs cotisations (Conformément à l'article « 8 ».)

2- <u>de membres d'Honneur.</u>

Ce titre est décerné par le Comité Directeur. Peuvent être membres d'Honneur les personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association.

Le titre de membre d'Honneur confère le droit d'assister aux assemblées générales mais ne délivre pas de voix délibérative.

Article 8.- Cotisations

Le montant des diverses cotisations sera fixé chaque année par le Comité Directeur, à charge pour lui de soumettre sa décision, pour approbation, à la plus prochaine Assemblée Générale.

Toute cotisation perçue par l'Association lui restera acquise.

Article 9.- Admission

Peut être **membre actif** de l'Association, après agrément du Comité Directeur

Toute personne physique proposée par un membre actif de l'Association qui en aura manifesté la volonté et acceptée par le Comité Directeur

L'adhésion est confirmée par l'obtention d'une licence de tir valable pour une année.

L'adhésion implique, *ipso facto*, l'acceptation des présents statuts et du règlement intérieur.

Article 10.- Démission, radiation

Toute radiation de la liste des membres de l'Association est prononcée par le Comité Directeur.

La qualité de membre se perd par :

a) la démission notifiée par lettre ;
b) le décès ;
c) le non-paiement des cotisations après rappel par courrier ;
d) par l'exclusion pour motif grave, notamment du fait d'un comportement heurtant l'éthique de l'Association.
Dans cette dernière hypothèse, l'intéressé est invité par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au moins huit jours à l'avance, à se présenter devant le Comité Directeur réuni à cet effet, avec mention de la question à l'ordre du jour pour fournir ses explications et présenter sa défense.
Dans tous les cas, les délibérations du Comité Directeur ont lieu hors de la présence de l'intéressé.

Les décisions du Comité Directeur sont sans appel.

La liste des membres est tenue à jour et en permanence dans le logiciel en ligne I.T.A.C. de la Fédération Française de Tir.

Article11.- Ressources

Les ressources de l'Association se composent:

- des cotisations de ses membres
- de la vente de produits
- de la prestation de services fournis par l'Association
- des dons et legs de personnes morales ou physiques sympathisantes (après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret .66388 du 13 juin 1966 modifiés)
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, les Régions, les Départements, les Communes et Collectivités Publiques
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 12.- Composition des Assemblées Générales Ordinaires et extraordinaires.

Les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires seront composées de tous les membres de l'Association prévus à l'article sept.

Article 13.- Assemblée Générale ordinaire

L'Association se réunira en Assemblée Générale au moins une fois par an, et à chaque convocation du Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres actifs, sur convocation du Président envoyée à tous les membres.

Les convocations sont adressées par le Secrétaire au moins quinze jours à l'avance et indiquent : le jour, la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

.

Le bureau de l'Assemblée est celui du Comité Directeur, ce dernier fixe l'ordre du jour.

Le Président préside l'Assemblée Générale, expose la situation morale et le rapport d'activités de l'année écoulée.

Le Trésorier présente les comptes de l'exercice écoulé.

L'Assemblée approuve les comptes de l'exercice écoulé présentés par le Trésorier, donne quitus au Comité Directeur pour sa gestion, vote le budget de l'exercice suivant – délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Tout membre actif qui souhaiterait présenter une ou des questions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale doit en faire la demande écrite adressée au Président au plus tard dans le mois précédant l'Assemblée.

Seules les questions soumises à l'ordre du jour peuvent être traitées en Assemblée Générale.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée à la majorité des membres présents. Le bulletin secret peut être demandé par le Comité Directeur ou par le quart des membres actifs présents.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé, s'il y a lieu, à l'élection du Comité Directeur, à main levée ou à bulletin secret.

Article 13.-(suite) … … Assemblée Générale ordinaire

Seuls les membres majeurs à jour de leur cotisation ont le droit de vote

Chaque membre dispose d'une voix délibérative, à laquelle peut s'ajouter, au plus, deux(2) pouvoirs nominatifs émanant d'un ou deux membres excusés. Ce ou ces pouvoirs devront être enregistrés sur la feuille de présence lors de l'émargement de celle-ci par le mandaté.

.

Une feuille de présence est émargée. En fin de séance, elle est certifiée par les membres du bureau, puis annexée au procès-verbal d'Assemblée avec le courrier des excusés et les pouvoirs.

Article 14.- Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification au règlement intérieur ou aux statuts.

Elle seule peut décider la dissolution et l'attribution des actifs de l'Association.

Une Assemblée Générale extraordinaire ne peut s'ouvrir à la suite d'une Assemblée Générale ordinaire qu'une fois la clôture de celle-ci prononcée par le Président.

Une telle Assemblée est réunie suivant les modalités obligatoires des Assemblées Générales ordinaires et peut, éventuellement, être notifiée sur les convocations de celles-ci.

Une Assemblée Générale extraordinaire se tient à la demande du Président ou du tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Une Assemblée Générale extraordinaire doit être composée du tiers, au moins, des membres. Il devra être statué à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Aucun pouvoir ne sera admis.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau par avis individuel, à quinze jours d'intervalle, et lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 14.-(suite) … … Assemblée Générale extraordinaire

La majorité des deux tiers des membres présents est impérative pour la validité des décisions prises. Une feuille de présence sera émargée, puis certifiée par les membres du Bureau et annexée au procès-verbal d'assemblée, avec le courrier des excusés.

Article 15.- Administration

L'Association est administrée par un Comité Directeur. Pour en être membre, il faut être majeur, jouir du plein exercice de ses droits civils, adhérer à l'Association en qualité de membre actif et justifier d'au moins une année de présence.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions d'Administrateurs qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais de missions permanentes ou temporaires approuvées par le Comité Directeur ou le Bureau sont seuls possibles, sur production de justificatifs qui feront l'objet de vérifications.

Article 16.- Composition et élection du Comité Directeur

a) Composition du Comité Directeur

L'Association est administrée par un Comité Directeur dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale des adhérents, est de sept (7) membres.

b) Election du Comité Directeur

Les candidats au Comité Directeur devront le faire savoir deux mois avant l'Assemblée Générale, par courrier adressé au Président, qui leur en accusera réception. Avec leur déclaration de candidature, ils indiqueront leur nom, prénom, date de naissance, adresse complète, numéro de téléphone, profession, certifié qu'ils jouissent du plein exercice de leurs droits civils, faute de quoi leur candidature ne pourra être retenue.

L'élection du Comité Directeur s'effectue, au bulletin secret, au scrutin majoritaire au premier tour, à la majorité relative au second tour.

Article 16.-(suite) … … Composition et élection du Comité Directeur

Tous les membres du Comité Directeur sont élus pour quatre (4) ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les nouveaux membres entrent en fonction à la première réunion du Comité Directeur suivant l'Assemblée Générale.

L'absence, sans motif valable, d'un membre du Comité Directeur à deux réunions consécutives du Comité Directeur, sera réputée valoir démission. Après que l'intéressé ait été appelé à fournir ses explications, le Comité Directeur pourra l'exclure définitivement sur décision motivée.

Article 17.- Rôle du Comité Directeur

a) Le Comité Directeur se réunit, - au moins, une fois tous les six mois, - à la demande du quart de ses membres et chaque fois que les circonstances l'exigent, sur convocation du Président.
Les réunions du Comité Directeur ont lieu au siège social ou en tout autre lieu désigné par le bureau.
Le Président fait parvenir une convocation à chaque membre du Comité Directeur, (convocation téléphonique, courrier postal ou électronique...) au moins dix jours francs avant la date de réunion.
La convocation doit faire mention de la date, du lieu, de l'heure et de l'ordre du jour complet.

b) Le Comité Directeur prend toutes initiatives et toutes décisions propres à assurer le bon fonctionnement et le développement de l'Association**.**
Il est investi des pouvoirs les plus étendus :

- Il fixe l'ordre du jour et la date des assemblées générales
- il élit le bureau
- il veille à l'application des statuts
- il fixe le montant des cotisations annuelles des membres de l'Association, qui devra être ratifié par la plus prochaine Assemblée Générale
- Il peut faire délégation de pouvoir, par délibération spéciale, pour une question précise et un temps limité. La ou les personnes mandatées devront rendre compte de leur mission à chaque demande du Comité Directeur
- Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association, avec ou sans hypothèque
- Il autorise toute transaction, toute main levée d'hypothèque

Article 17.-(suite) ... … Rôle du Comité Directeur

- Il propose d'ester devant les instances arbitrales et juridictionnelles nationales, communautaires et internationales, sous réserve d'en rendre compte devant l'Assemblée Générale

Cette énumération ne présente aucun caractère limitatif.

Le Comité Directeur pourvoit, s'il le juge utile, aux vacances (d'un ou de plusieurs de ses membres) qui se produisent entre deux assemblées générales, sous réserve de ratification à l'assemblée générale qui suit. Le mandat des administrateurs ainsi élus expire à l'échéance de celui des membres qu'ils ont remplacés par cooptation.

c) La présence ou la représentation d'au moins la moitié des membres du Comité Directeur, est requise pour assurer la validité de ses délibérations. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

d) Il est dressé procès-verbal des séances du Comité Directeur sur un registre coté et paraphé. Chaque procès-verbal est émargé par le Président et le Secrétaire présents à la réunion.

Sur les procès-verbaux mention obligatoire doit être faite :

- du jour, date, heure, lieu et ordre du jour de la réunion
- mention nominative des présents, excusés, absents
- des différentes questions posées et traitées
- des décisions prises et le résultat du vote qui est intervenu pour chacune d'elles

Les décisions du Comité Directeur sont sans appel.

Pour les décisions assujetties à l'approbation de l'Assemblée Générale, elles deviennent exécutoires dès leur acceptation par celle-ci.

Article 18.- Composition et rôle du Bureau

a) Composition du Bureau

Le Comité Directeur élit en son sein, parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au deuxième tour, un bureau composé de :

- un Président,
- un Vice-Président,
- un Trésorier,
- un Secrétaire

Chaque poste fait l'objet d'un scrutin.

Aucun pouvoir n'est admis.

Le Bureau est rééligible en entier tous les quatre ans.

Le Bureau peut s'adjoindre toute personne dont il estime le concours utile, à titre bénévole, et sans droit de vote.

b) Rôle du Bureau

Le Bureau est chargé d'appliquer les décisions prises par le Comité Directeur. Le Bureau a compétence pour contracter dans tous les actes de la vie civile, sous réserves des dispositions de l'article dix sept (17) paragraphes -b. Toutefois, cette compétence peut être exercée par le Président ou le Trésorier pour les achats et ventes dont la valeur est inférieure à cent cinquante Euros (150€).

Il se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent ou sur la demande d'un de ses membres après avis préalable du Président. Les réunions du Bureau ont lieu au siège social ou en tout autre lieu désigné par le Bureau.

Les délibérations du Bureau sont transcrites sur le registre unique des délibérations détenu par le Secrétaire de l'Association.

Article 19.- Fonctions des membres du Bureau

Le Président assure le respect des statuts et du règlement intérieur.
Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il fait toutes les démarches auprès des pouvoirs publics, ordonnance les dépenses et signe toutes les pièces concernant l'administration de l'Association.
Il arrête l'ordre du jour des réunions de Bureau et du Comité Directeur.
Il convoque les assemblées générales et les réunions du Comité Directeur
Il a qualité pour ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense.
En cas d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président, ou à défaut par un membre du Comité Directeur désigné par le Président.

Le Vice-Président assiste, selon le besoin, le Président et assure l'intérim en cas d'empêchement de celui-ci.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.
Il effectue tous paiements, après aval du Président, et perçoit toutes recettes.
Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations.
Il assure la bonne conservation des archives de tous les documents et pièces comptables.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Par le Président, il est chargé de l'envoi des convocations, par courrier, à toutes les réunions et ce dans les délais prescrits. Il doit veiller à ce que toutes les mentions obligatoires figurent sur les convocations.
Il rédige les procès-verbaux des délibérations des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires, des réunions du Bureau et du Comité Directeur et en assure la transcription sur les registres.

Il transmet, à tous les adhérents, le rapport des assemblées générales.

L'ensemble des fonctions énumérées dans chaque poste ne présente aucun caractère limitatif.

Article 20.- Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales sont transcrits par le Secrétaire sur le registre unique des délibérations prévu à cet effet, et signés du Président et du Secrétaire ou d'au moins deux membres du Bureau présents à la délibération.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont transcrits par le Secrétaire et signés par le Président et le Secrétaire. Il en est de même pour les procès-verbaux des délibérations du Bureau.

Toutes les transcriptions sur le registre sont effectuées sans blanc ni rature. Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui ont foi vis à vis des tiers.

Article 21.- Modifications des statuts

Toute modification des statuts devra être approuvée en Assemblée Générale extraordinaire réunie à cet effet. Les propositions de modifications devront être envoyées au Président deux mois, au moins, avant l'Assemblée Générale extraordinaire. Le Comité Directeur devra être saisi de ces propositions lors de la séance précédent cette Assemblée Générale extraordinaire. Le Comité Directeur devra faire figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire les propositions retenues.

Article 22.- Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les Assemblées Générales extraordinaires, article quatorze (14).

L'Assemblée Générale extraordinaire :

- désigne un ou plusieurs commissaires, dont elle déterminera les pouvoirs, chargés de la liquidation des biens de l'Association.

- Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à la Ligue de rattachement de l'Association ou à une ou plusieurs sociétés de tir.

- En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'Association.

Article 23.- Règlement intérieur

Le Comité Directeur arrête un règlement intérieur conforme aux lois et règlements, qui détermine les détails d'exécution des présents statuts sans pouvoir en modifier ni la lettre ni l'esprit.

Il précise, en tant que de besoin : les droits et obligations des membres, l'organisation interne de l'Association. Dès sa diffusion, après ratification par l'Assemblée Générale extraordinaire, il devient exécutoire et possède la même force obligatoire, pour les adhérents, que les statuts.

Article 24.- Discipline intérieure

Toute discussion politique, religieuse ou étrangère aux buts de l'Association est interdite dans les réunions de l'Association. Des sanctions allant de l'avertissement à l'exclusion pourront être prononcées contre tout acte d'indiscipline, par décision du Comité Directeur. (Article dix, alinéa d-).

Article 25.- Registre des délibérations

Le Président consignera, au fur et à mesure, sur le registre des délibérations les modifications apportées aux statuts ou au règlement intérieur, les changements intervenus au sein du Comité Directeur ou du Bureau.

Le Président devra, sous sa responsabilité, coter et parapher lui-même ce registre qui est conservé, soigneusement tenu à jour par le Secrétaire et visé par le Président à chaque modification importante, afin d'être présenté à tout moment, au siège social, aux autorités administratives ou juridiques qui en feront la demande.

Article 26.- Responsabilités

L'Association ne saurait être tenue responsable de ses membres qui ne respecteraient pas la législation ou la réglementation en vigueur ou de tous autres faits délictueux.

Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements pris en son nom ; aucun des adhérents, membre du Comité Directeur ou du Bureau, ne pourra en être rendu responsable.

Article 27.- **Obligations administratives**

Tous les changements survenus dans le Comité Directeur ou le Bureau, toutes les modifications de statuts ou de règlement intérieur de l'Association, devront faire l'objet d'une déclaration dans les deux mois à la Préfecture.
Les dates et mentions des récépissés délivrés seront transcrites au registre des délibérations prévu à l' article vingt cinq (25).
Les registres et pièces comptables seront présentés, sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet, à lui-même ou à son délégué.

Les présents statuts, composés de vingt sept articles, annulent et remplacent les précédents.

Les présents statuts sont conformes aux délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue le dimanche QUATRE OCTOBRE 2020 à dix heures trente, (10H30) Salle des Menhirs - 26 Grande Rue - *35660 LANGON*

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original à classer dans les archives de l'Association et deux destinés au dépôt légal.

Approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du QUATRE OCTOBRE 2020

Le Président
Jean-Pierre BIGOT

Le Secrétaire
Jean RIAUDEL